

Vous avez été placé en isolement cellulaire dans une prison provinciale située au Québec après le 14 juin 2014?

Une action collective pourrait affecter vos droits. Veuillez lire cet avis.

LA CAUSE

La Cour supérieure du Québec a autorisé **Arlene Gallone** à exercer une action collective contre la **Procureure générale du Québec** au nom de toutes les personnes suivantes :

Toute personne gardée en isolement cellulaire pendant plus de 22 heures par jour après le 14 juin 2014, dans un établissement de détention provincial québécois.

Sont exclues de l'action collective :

- L'isolement disciplinaire;
- l'isolement préventif (cellule sèche).

Vous êtes automatiquement membre du groupe si correspondez à la définition du groupe.

L'action collective allègue que la pratique de placer les détenus en **isolement** plus de 22 heures par jour viole la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. L'action allègue que les Services correctionnels portent atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe de manière intentionnelle.

Cette action collective vise à obtenir des dommages-intérêts pour compenser le préjudice subi par les membres du groupe et des dommages punitifs.

Les Services correctionnels du Québec vont contester l'action collective. La Cour n'a pas encore décidé que la pratique de mise en isolement cellulaire est illégale et aucun montant n'a été accordé pour le moment. Les avocats des membres devront prouver le bienfondé de leur demande devant la Cour avant que les membres puissent réclamer.

LES QUESTIONS QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

Le jugement d'autorisation a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement au bénéfice des Membres :

1. Est-ce que l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, viole les droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9, 12 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés?

2. Est-ce que l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, viole les droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 10, 24, 25 et 26 de la Charte des droits et libertés de la personne?
3. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés?
4. La défenderesse commet-elle une faute civile à l'endroit des membres du groupe par ses pratiques d'isolement?
5. La défenderesse doit-elle indemniser la demanderesse et les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile?
6. Est-ce que la défenderesse a contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du groupe protégés par la Charte des droits et libertés de la personne par ses pratiques d'isolement?
7. L'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, donne-t-il droit à la demanderesse et aux membres du groupe d'obtenir des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne?
8. Qu'est-ce qu'un trouble de santé mentale ?
9. Est-ce que l'ensemble des membres du groupe souffrant de troubles de santé mentale doivent bénéficier de conditions d'isolement administratives particulières ?
10. Dans quelle mesure les personnes souffrant de trouble de santé mentale subissent-elles des dommages distincts de l'ensemble du groupe ?

LES CONCLUSIONS DEMANDÉES

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer la demanderesse et chacun des membres du groupe un montant de 500\$ par jour passé en isolement, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer la demanderesse et chacun des Membres un montant de 10 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Le bureau d'avocats **Trudel Johnston & Lespérance** représente les membres des groupes. Vous n'avez pas à payer les avocats des groupes ni personne d'autre pour faire partie de cette action collective.

Si les avocats Trudel Johnston & Lespérance obtiennent de l'argent ou des avantages pour les Membres, ils pourront demander des honoraires et des frais qui seront déduits des sommes gagnées pour les Membres, ou à être payées séparément par le Québec.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DU GROUPE

Vous faites automatiquement partie du groupe si vous êtes membre du groupe et vous n'avez aucun geste à poser pour faire partie du groupe.

Si vous ne voulez pas faire partie de l'action collective, vous devez vous exclure.

Pour vous exclure, vous devez envoyer une lettre au Greffe de la Cour supérieure du Québec situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 avant le **20 décembre 2018**. Indiquez le numéro **500-06-000866-174** sur votre lettre.

Si vous êtes membres du groupe et que vous avez déjà pris une poursuite contre les Services correctionnels du Québec pour le temps passé en isolement préventif, vous êtes automatiquement exclu du groupe. Vous pouvez intégrer le groupe en abandonnant votre demande individuelle avant le **20 décembre 2018**.

L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE

Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

Un membre peut faire une demande à la Cour d'intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

Être membre de l'action collective ne vous coûtera rien.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous n'avez pas besoin de vous inscrire pour être membre du groupe.

Si vous avez des questions ou si vous voulez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez vous inscrire sur notre liste d'envoi en remplissant le formulaire par téléphone ou sur le site internet des avocats des membres à l'adresse suivante:

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8
info@tjl.quebec
Tél : (438) 384-7259
Sans frais : 1-855-552-2723 (1-855-55CARCERAL)
www.tjl.quebec